

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00017
DATE DE LA DÉCISION : 20100208
DATE DE L'AUDIENCE : 20100204 à Montréal
NUMÉRO DE DEMANDE : 9-M-30037C-734-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-09334-0
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
Non respect d'une condition
MEMBRES DE LA COMMISSION: Gilles Tremblay.

6398073 Canada inc.
NIR : R-576708-3

Joginder Singh Suwan
NIR : R-593519-3

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie des dossiers de 6398073 Canada inc. (6398) et de Joginder Singh Suwan afin de décider s'ils présentent des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] Le 27 novembre 2009, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis à chacune de ces personnes un avis d'intention et de convocation de même qu'un rapport de son service de l'inspection faisant état des déficiences reprochées.

[3] 6398 et Joginder Singh Suwan ont pris possession de l'avis d'intention le 7 décembre 2009. Cependant, ils étaient absents et non représentés lors de l'audience. Lors de la suspension de l'audience, Frédéric Ledru, du Service de l'inspection de la

Commission a communiqué avec Joginder Singh Suwan et ce dernier lui a fait savoir qu'il ne pouvait être présent, car il était à Toronto.

LES FAITS

[4] Joginder Singh Suwan est l'unique propriétaire de 6398.

[5] Le 18 août 2009, la Commission attribue à 6398 la cote de sécurité comportant la mention « conditionnel »¹ et elle lui impose les conditions suivantes :

« ORDONNE à 6398073 Canada inc. de faire suivre à tous ses conducteurs et gestionnaires un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la Loi avec emphase sur les heures de conduite auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1er novembre 2009;

ORDONNE à 6398073 Canada inc. de faire suivre à tous ses conducteurs un cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la conduite préventive auprès de formateurs reconnus, dont preuve écrite du contenu, de leurs inscriptions et de leur réussite transmise au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 1er novembre 2009.»

[6] Joginder Singh Suwan était aussi absent et non représenté lors de l'audience de ce dossier.

[7] Le 5 novembre 2009, Frédéric Ledru téléphone à Joginder Singh Suwan afin de s'enquérir sur la réalisation des conditions. Ce dernier lui indique qu'il n'a pas compris la décision de la Commission, car elle est rédigée en français. Il n'a pas encore suivi la formation demandée, mais il a l'intention de le faire. Frédéric Ledru lui a donné quelques explications sur la décision et des conséquences possibles s'il ne la respecte pas. Joginder Singh Suwan convient d'une rencontre avec Frédéric Ledru le 9 novembre 2009 à 10 heures au bureau de la Commission à Montréal. Joginder Singh Suwan ne s'est pas présenté à ce rendez-vous.

[8] 6398 n'a produit aucun document attestant de la réalisation des conditions qui lui ont été imposées par la Commission.

[9] Enfin, 6398 n'a pas effectué la mise à jour de son inscription prévue pour le 26 mars 2009. Ses droits sont suspendus depuis le 12 septembre 2009.

¹ Décision QCRC09-00192.

LE DROIT

[10] Ces dossiers sont examinés en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (*LPECVL*) qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

[11] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁴.

[12] Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd⁵. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁶. La Commission peut aussi attribuer cette cote à un administrateur ou dirigeant d'une personne morale dont elle juge l'influence déterminante.

ANALYSE ET CONCLUSION

[13] La Commission constate que 6398 s'est vu attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et qu'elle n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées par la Commission.

[14] La Commission constate également que Joginder Singh Suwan, le seul propriétaire de 6398, se préoccupe peu de la sécurité. Il n'a fait aucun effort pour corriger les déficiences qui lui étaient reprochées et pour se conformer à la décision de la Commission. Il était absent lors de l'audience de son dossier à l'été 2009. Il avait la possibilité de rencontrer l'inspecteur de la Commission et de se faire expliquer en détail les conditions qui lui étaient imposées. Il ne s'est pas présenté au rendez-vous convenu avec l'inspecteur de la Commission. Enfin, il est absent lors de l'audience du présent dossier et il n'a pas mis à jour son inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

² L.R.Q. c. P-30.3.

³ Article 1 de la *LPECVL*.

⁴ Deuxième alinéa de l'article 12 de la *LPECVL*.

⁵ Troisième alinéa de l'article 12 de la *LPECVL*.

⁶ Article 27 de la *LPECVL*.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

MODIFIE la cote de sécurité de 6398073 Canada inc. afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant »;

ATTRIBUE la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Joginder Singh Suwan.

Gilles Tremblay
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours